

Arrêt

n° 139 937 du 27 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRYAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 29 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la

présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. La partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile en Belgique après le rejet des précédentes demandes (chronologiquement : un arrêt du Conseil de céans n°57 996 du 17 mars 2011 dans l'affaire X ; un arrêt du Conseil n°86 148 du 22 août 2012 dans l'affaire X ; une décision de refus de prise en considération du 8 octobre 2012 ; un arrêt du Conseil de céans n°117 974 du 30 janvier 2014 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle affirme en termes de requête que la situation actuelle des homosexuels au Kenya permettrait d'établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence d'éléments nouveaux qui augmenterait de manière significative la probabilité que la partie requérante pourrait prétendre à un statut de protection internationale. Elle relève notamment que les documents déposés à l'appui de la nouvelle demande ne permettent pas de remettre en cause le sens de sa décision.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur (tenant notamment à des déterminants personnels - son passé, son sexe et son âge -, familiaux, sociaux ou culturels), ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe – outre que la motivation de la décision entreprise est exempte de tout argument contestant spécifiquement l'orientation sexuelle de la partie requérante – que l'instruction menée jusqu'alors par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les relations amoureuses alléguées par la partie requérante, ne lui permet pas, à ce stade, de disposer de suffisamment d'éléments pour apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante et les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances personnelles et individuelles propres à son cas.

4.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante soumet à l'appréciation du Conseil deux documents relatifs à la condition des homosexuels au Kenya intitulés :

- « Identité et intégration en Israël et au Kenya », in *Orientation sexuelle et identité de genre et protection des migrants forcés*, de Yiftach Milo Article du 5 mars 2014 (annexée en pièce 3 à la requête) ;
- « After Uganda, Kenya Gears Up for Gay Rights Debate », publié sur <http://www.voanews.com/content/after-uganda-kenya-gears-up-for-gay-rights-debate/1864600.html> (annexé en pièce 4 à la requête).

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis des nouveaux documents au Conseil, à savoir :

- un extrait du Code Pénal kenyan (articles 160 à 165) extrait du site internet www.kenyalaw.org ;
- un article de presse publié sur le site internet www.standardmedia.co.ke intitulé : "Kenya : rift valley, Central and Eastern reported bulk of gay and bestially cases according to CS Joseph Olu Lenku";
- un article de presse publié sur le site internet www.gaystarnews.com intitulé : "595 gays « cases » rounded up in Kenya witch-hunt".

Ces éléments témoigneraient d'une aggravation de la condition des personnes homosexuelles dans le pays d'origine de la partie requérante. Le Conseil relève aussi qu'aucune analyse récente de la situation des personnes homosexuelles au Kenya n'a été versée au dossier par la partie défenderesse ; les informations présentes à ce propos au dossier datent de février-mars 2012.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

F.-X. GROULARD,